



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°2019-873 PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION COMMUNE DE SAUBION

LE PRÉFET DES LANDES

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 Avril 2019, présenté par CULTURES SOLID'ERE, enregistré sous le n° 40-2019-00193 et relatif à la création d'un forage d'irrigation, considéré complet en date du 22 Mai 2019 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 mai 2019 relatif à l'opération ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone à protéger pour le futur (ZPF) du SDAGE Adour Garonne (carte B24 du SDAGE) ;

CONSIDERANT que les ZPF ont, notamment, vocation à protéger quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable (orientation B24) ;

CONSIDERANT que le projet est à vocation agricole et non de production d'eau potable ce qui le rend incompatible avec la disposition B24 du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par CULTURES SOLID'ERE concernant la création d'un forage d'irrigation

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saubion, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Saubion,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan, le

09 JUIL. 2019

Le préfet



Frédéric VEAUX